

BVGer C-734/2009 vom 9. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-734_2009

FR: TAF C-734/2009 du 9 juillet 2010

IT: TAF C-734/2009 del 9 luglio 2010

Regeste

Personnes relevant du domaine de l'asile

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour, au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi, rendues par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, la LTAF et la LTF, à moins que la LAsi n'en dispose autrement (cf. art. 6 LAsi).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 106 LAsi et art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

A titre préliminaire, il y a lieu de revenir sur la demande du recourant tendant à la consultation des pièces relatives à sa première confrontation avec les autorités ghanéennes, le 23 août 2006. Les pièces concernées se trouvant dans le dossier de l'ODM, ce dernier a été invité à se déterminer sur cette demande en même temps que sur le recours. A cette occasion, l'office précité a rendu, le 1er avril 2009, une décision munie de voies de droit, par laquelle il accordait un droit d'accès restreint aux pièces concernées, en application de la

loi sur la protection des données (LPD). Or, il s'avère qu'en raison de l'effet dévolutif du présent recours, l'ODM n'était pas compétent pour se prononcer sous la forme d'une décision et qu'étant donné que la demande de consultation était intervenue dans le cadre d'une procédure pendante, il aurait dû appliquer la PA et non la LPD (cf. art. 2 al. 2 let. c LPD et ATF 132 V 387 consid. 6.3). Il apparaît toutefois que ces éléments n'ont pas eu d'incidence pour le recourant - qui n'a au demeurant soulevé aucun grief à ce sujet - dans la mesure où il a pu consulter les pièces requises et que son droit d'accès aurait également dû être restreint en application de la PA, en raison de données personnelles de personnes tierces dont l'intérêt privé était prépondérant (cf. art. 27 al. 1 let. b PA). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant ces questions.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 14 al. 2 LAsi, le canton peut, sous réserve de l'approbation de l'ODM, octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la LAsi, aux conditions suivantes : a) la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b) le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c) il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

E. 4.2

Cette disposition, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2007, a remplacé les alinéas 3 à 5 de l'art. 44 LAsi, qui prévoyaient la possibilité d'octroyer l'admission provisoire aux requérants d'asile se trouvant dans un cas de détresse personnelle grave, lorsqu'aucune décision exécutoire n'avait été rendue dans les quatre ans suivant le dépôt de leur demande d'asile. Par rapport à l'ancienne réglementation, l'art. 14 al. 2 LAsi a élargi le cercle des bénéficiaires aux requérants d'asile déboutés et a amélioré leur statut juridique, dès lors qu'ils reçoivent une autorisation de séjour et non plus une admission provisoire (cf. pour plus de détails ATAF 2009/40 consid. 3.1 p. 562).

E. 4.3

Si les cantons doivent se prononcer en premier lieu sur l'octroi d'autorisations de séjour sur la base de l'art. 14 al. 2 LAsi, la compétence décisionnelle appartient toutefois à la Confédération, plus particulièrement à l'ODM, qui peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 14 al. 2 LAsi et art. 86 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201] en relation avec l'art. 99 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]). Contrairement aux autres procédures de droit des étrangers, la personne concernée ne se voit reconnaître la qualité de partie que lors de la procédure d'approbation (cf. art. 14 al. 4 LAsi; cf. également ATAF précité consid. 3.4 p. 563ss).

E. 4.4

Les critères à prendre en considération pour l'appréciation d'un cas de rigueur au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi étaient énumérés, au 1er janvier 2007, à l'art. 33 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (OA 1, RO 2006 4739s.). A compter de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr et de ses ordonnances d'exécution, cette disposition a été abrogée et remplacée par l'art. 31 OASA, qui s'applique en l'espèce, le SPOP s'étant déclaré disposé à faire usage de l'art. 14 al. 2 LAsi en date du 11 juillet 2008.

E. 5.1

Le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer récemment sur l'interprétation de l'art. 14 al. 2 LAsi (cf. ATAF précité consid. 5.2 et 5.3 p. 568ss). Il est arrivé à la conclusion que la notion de cas de rigueur grave de cette disposition correspond à celle de cas individuel d'une extrême gravité existant en droit des étrangers à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, auparavant à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791), étant précisé qu'en vertu de l'art. 14 al. 1 LAsi, ces deux derniers articles ne peuvent s'appliquer en cas de procédure d'asile en raison de l'exclusivité de cette dernière. Il est par ailleurs significatif que la liste des critères énumérés de manière exemplative à l'art. 31 OASA se rapporte tant à l'art. 14 al. 2 LAsi qu'à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 5.2

La teneur du texte de l'art. 14 al. 2 LAsi et son emplacement dans la loi (exclusivité de la procédure d'asile) indiquent clairement que les conditions d'application de cette disposition doivent être restrictives, comme le sont celles des cas de rigueur du droit des étrangers (cf. ATAF précité consid. 6.1 p. 571ss; ATAF 2007/45 consid. 4.2 p. 589s.; ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41s.).

E. 5.3

Selon la pratique et la jurisprudence concernant les cas personnels d'extrême gravité, développées surtout en rapport avec l'art. 13 let. f OLE, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux conditions d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Compte tenu de la nécessité de procéder à un examen individuel, les critères développés par le Tribunal fédéral et repris par l'art. 31 al. 1 OASA ne constituent pas un catalogue exhaustif ni ne doivent être remplis cumulativement (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.2 p. 571s.). Il y a en particulier lieu de tenir compte de la situation particulière des personnes qui se trouvent ou se trouvaient en procédure d'asile (cf. ATF 123 II 125 consid. 3 p. 128). D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient de reconnaître l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.2 p. 589s. et réf. citées).

E. 6.1

En l'occurrence, l'intéressé séjourne en Suisse depuis sept ans. La demande d'asile qu'il a déposée, le 12 mai 2003, a été rapidement rejetée, le 27 mai 2003, et il est ensuite resté en Suisse dans le cadre des démarches relatives à l'exécution de son renvoi. Il y a toutefois lieu de relever, à cet égard, qu'il ne s'est pas présenté à la première audition à laquelle il avait été convoqué, le 5 octobre 2005, n'ayant pas retiré la lettre de convocation à la poste, et qu'il n'a entrepris absolument aucune démarche en vue de prouver son identité durant ces années

jusqu'au moment du dépôt du présent recours, à l'occasion duquel il a tout à coup pu verser en cause un acte de naissance. Il apparaît ainsi que, par son comportement, A. _____ n'a pas facilité les démarches relatives à son renvoi, si bien qu'il est malvenu de se prévaloir de la durée de son séjour en Suisse.

E. 6.2

Il ressort de son dossier que l'intéressé parle bien français et qu'il dispose de plusieurs lettres de soutien. Au niveau professionnel, il a travaillé comme nettoyeur pendant un mois en été 2004 et du 14 décembre 2004 au 30 juillet 2005 et a été employé par une société de services et d'entretien du 23 juin au 31 juillet 2005, date à laquelle il n'a plus été autorisé à exercer d'activité lucrative. Grâce à son travail, il a pu assurer son autonomie financière de février à août 2005. Il a également participé à un cours de français, à raison de 28 heures hebdomadaires, de juillet à décembre 2004, a exercé plusieurs activités bénévoles et dispose d'une proposition d'emploi chez un chocolatier, pour autant que ce dernier ait besoin de personnel. S'il apparaît que l'intéressé a fait des efforts d'intégration et qu'il a démontré sa capacité à être autonome financièrement et à s'insérer dans la vie professionnelle (cf. art. 31 al. 1 let. a et d OASA), force est de constater que son intégration socioprofessionnelle, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis de nombreuses années, ne revêt aucun caractère exceptionnel et ne saurait être considérée comme étant poussée. Le fait qu'il aurait connu des difficultés pour trouver un emploi alors qu'il logeait à Z. _____ ne permet pas de modifier cette appréciation. En effet, bien que le Tribunal ne remette nullement en cause les efforts que l'intéressé a accomplis, il ne saurait pour autant considérer que celui-ci se soit créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'il ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine. Au demeurant, on peut rappeler qu'une bonne intégration ne suffit pas, à elle seule, à retenir l'existence d'un cas de rigueur.

E. 6.3

Sur un autre plan, il convient de constater que le recourant est né au Ghana, où il a passé toute son enfance et sa jeunesse jusqu'à l'âge de 18 ans (cf. procès-verbal de l'audition du 15 mai 2003 dans le cadre de sa demande d'asile, p. 1), années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 4 p. 128ss; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3), et qu'il a travaillé durant cinq ans dans son pays d'origine comme réparateur de montres (cf. procès-verbal précité p. 2). Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que son séjour sur le territoire suisse ait été long au point de le rendre totalement étranger à sa patrie.

E. 6.4

Ainsi, force est de constater que A. _____ ne peut se prévaloir d'une intégration poussée au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi. Cela étant, le Tribunal peut se dispenser d'examiner si la condition de l'art. 31 al. 2 OASA, à savoir que l'intéressé doit justifier de son identité, est réalisée en l'espèce. Il n'y a par conséquent pas lieu de donner suite à la demande du recourant tendant à faire authentifier son acte de naissance par le biais d'une enquête d'ambassade. En effet, l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid.

5.3 p. 148 et ATF 130 III 734 consid. 2.2.3 p. 735s.). La question de savoir si, dans ce contexte, le droit d'être entendu du recourant a été violé, peut également demeurer indécisé.

E. 7

En conséquence, l'examen de l'ensemble des circonstances de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que le recourant ne se trouve pas dans un cas de rigueur grave au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi.

E. 8

Par sa décision du 12 janvier 2009, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 9

Etant donné que le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 10

Me Monique Gisel ayant été désigné comme avocate d'office, il y a lieu de lui allouer une indemnité afférente aux frais de représentation (cf. art. 65 al. 3 PA et art. 9, 10, 12 et 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Seuls les frais indispensables étant indemnisés, le Tribunal estime qu'en l'espèce, le temps nécessaire à la défense du recourant ne saurait représenter huit heures (cf. let. S supra). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire et du degré de difficulté de celle-ci, il considère que le versement d'un montant de Fr. 1'500.- (TVA comprise) à titre d'honoraires et de débours apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.